

## DECHETS ACCEPTES ET REFUSES DANS LES DECHETTERIE DE LA CCUR - ANNEE 2017

### Article 2 : Déchets acceptés et refusés

Après leur dépôt dans les dispositifs de collecte, les déchets deviennent la propriété de la CCPS. Ils sont sous sa responsabilité. Toute récupération est interdite et passible de sanctions.

#### a) Les déchets acceptés pour les ménages

Les déchets acceptés pour les ménages sont les suivants :

- les métaux, le papier, le carton, les textiles, les gravats, les végétaux, le bois, le verre, le plâtre et placoplatre ;
- les déchets encombrants (meubles, canapés...);
- les télévisions, ordinateurs, petits et gros électroménager et autres déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- les plastiques (durs et souples) ;
- les pneumatiques (type VL uniquement) ;
- les lampes à décharge et à LED (tubes fluorescents, lampes fluo-compactes, lampes LED...);
- les huiles minérales (vidange des moteurs) ;
- les piles et les accumulateurs ;
- les batteries des automobiles ;
- les huiles végétales (friture) ;
- les capsules de café ;
- les cartouches d'imprimante ;
- certains déchets toxiques ou dangereux des ménages ;
  - o les peintures, vernis, teintures ;
  - o les acides (sulfurique, chlorhydrique...);
  - o les bases (soude, ammoniacque...);
  - o les colles, résines, mastics ;
  - o les diluants, détergents, détachants, solvants (essence de térébenthine, white-spirit, alcool à brûler...);
  - o les graisses et hydrocarbures souillés ;
  - o les produits de traitement du bois (imperméabilisants, insecticides, fongicides, décapants, cires, vitrificateurs...);
  - o les produits de traitement des métaux (dorure, antirouille...);
  - o les produits mercuriels (thermomètres à mercure,...);
  - o les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais...);
  - o les radiographies argentiques ;
  - o les recharges ou cartouches vides de gaz butane ou propane type camping, de contenance inférieure à 3 kg.

Afin de ne pas saturer les déchetteries, les volumes journaliers par site et par déposant sont limités à 4 m<sup>3</sup> pour les encombrants, ferrailles, papiers, cartons, déchets verts, bois et à 1 m<sup>3</sup> pour les matériaux inertes.

Les consignes de tri peuvent évoluer, au fil des réglementations, des filières existantes et de leurs conditions techniques et économiques.

Cette liste peut être complétée par d'autres types de déchets pendant une période donnée sur certaines déchetteries.

L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des gardiens de la déchetterie.

#### Consignes particulières pour les déchets toxiques ou dangereux

Les usagers doivent déposer leurs déchets dangereux dans le conteneur dédié à sa nature, sans manipuler ni même toucher les autres déchets en place. Ils le font sous la surveillance du gardien.

#### b) Les déchets acceptés pour les non-ménages

La liste du point précédent (2a) est plus restrictive pour les non-ménages. Par ailleurs, les quantités journalières sont plafonnées pour éviter la saturation des sites. Les dépôts des non-ménages donnent lieu à facturation.

Pour les non-ménages, il existe des filières organisées en dehors des déchetteries (pneumatiques, D3E...) Les déchets acceptés pour les non-ménages sont énumérés comme suit :

- produits inertes (terre - cailloux) ;
- gravats de démolition (produits de chantier en mélange) ;
- métaux ;
- déchets verts (branchages et déchets d'entretien) ;
- cartons (triés et pliés), papiers, journaux, magazines ;
- produits à éliminer en CET de classe II (encombrants) ou incinérables ;
- huile végétale (de friture) ;
- bois ;
- plastiques dont agricole.

Cette liste est révisée annuellement par le Conseil Communautaire, indépendamment du corps du règlement intérieur.

### **c) Les déchets refusés pour tous**

Les déchets refusés en déchetterie sont les suivants :

- les ordures ménagères (à déposer dans le bac de collecte des ordures ménagères résiduelles) ;
- les emballages recyclables (à déposer dans le bac de collecte) ;
- les déchets contenus dans des sacs opaques ;
- les déchets non refroidis (cendres...) ;
- les carcasses ou épaves automobiles, en tout ou partie ;
- les invendus des marchés (fruits et légumes) ;
- les déchets provenant du secteur agro-alimentaire ;
- les produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière ;
- les boues et matières de vidange ;
- les cadavres d'animaux (contacter un vétérinaire) ;
- les déjections humaines ou animales (notamment litières) ;
- les déchets anatomiques, les déchets hospitaliers ;
- les déchets de soins infectieux ou non (à rapporter à la pharmacie) ;
- les médicaments (à rapporter à la pharmacie) ;
- les déchets industriels et résidus de fabrication industrielle ;
- les déchets toxiques ou dangereux non mentionnés dans l'article 2a (à rapporter au vendeur) ;
- les pneumatiques professionnels (à rapporter au vendeur) ;
- les bouteilles de gaz (à rapporter au vendeur), à l'exception des recharges, mentionnés dans l'article 2a ;
- les extincteurs (à rapporter au vendeur) ;
- les moteurs thermiques non vidangés ;
- les cuves non vidangées ;
- les déchets composés d'amiante liée ;
- les déchets composés d'amiante non liée ;
- les déchets radioactifs (contacter le SDIS, Service départemental d'incendie et de secours) ;
- les déchets à caractère explosif (contacter le SDIS, la Gendarmerie ou la Police Nationale),
- les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchetterie.

Cette liste est non exhaustive. Par mesure de sécurité, le gardien de la déchetterie peut refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Il existe des entreprises locales spécialisées dans la collecte et le traitement de ce type de déchets ; chaque détenteur doit les contacter en direct pour en assurer son élimination dans des filières adaptées.